



L'engagement des bénévoles

Le Bénévolat est librement choisi.

Il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre l'Association et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage, entre autres, à :

- > adhérer à l'éthique de l'Association pour laquelle il donnera son temps
- > à se conformer aux objectifs définis par l'association
- > à respecter son organisation, son fonctionnement et son règlement intérieur
- > à assurer de façon efficace sa mission, sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement, au sein « d'une convention d'engagement » ou document équivalent
- > à collaborer avec les autres acteurs de l'Association : dirigeants, autres bénévoles, salariés permanents etc
- > le cas échéant, à suivre les actions de formation proposées.

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive, et chaque association peut avoir son « guide de bonnes pratiques ».

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable, et à maintenir les engagements pris.

Aucune obligation générale d'assurance n'est faite aux associations (hormis si elles occupent un local, organisent des voyages, activités etc) aussi, il faut vérifier les clauses de vos contrats d'assurance, ils excluent parfois les risques encourus dans le cadre d'une association.